



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 MARS 2025 A 18H40,

MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars 2025 à dix-huit heures quarante,

MEMBRES
PRESENTS : **30**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : **4**

Etaient présents :

MEMBRES
ABSENTS : **1**

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Pascal NALIN, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCATION :
21 mars 2025

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2025-22

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :

Valérie SANNA donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO
Kuider DIF donne procuration à Michel MARASTONI

OBJET :

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA
Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

**INFORMATION
RELATIVE A L'OCTROI
DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE A
MONSIEUR LE MAIRE**

Etait absente lors du vote de la présente délibération :

Valérie FERRARINI

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-9 et L.2123-35,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu les propos diffamatoires tenus par Monsieur Hervé RIGAUD et la complicité de Monsieur Laurent DESHAIES,

Vu la demande de Monsieur Hervé GRANIER, en sa qualité de Maire, sollicitant à la date du 17 février 2025 le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune compte tenu de ces attaques à caractère diffamatoire,

Vu qu'il a été accusé réception de cette demande à la date du 17 février 2025 par Monsieur Antonio MUJICA, Premier adjoint,

Vu l'information communiquée aux membres du conseil municipal à la date du 21 février 2025, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la procédure relative à l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune aux élus a été modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

Ainsi, les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient désormais que la commune « *accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.*

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception.

L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. ».

Pour rappel, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'ils ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La réparation couvre les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise,...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

Ainsi, conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire a sollicité, en date du 17 février 2025, l'octroi de la protection fonctionnelle à son Premier adjoint et ce, consécutivement aux propos diffamatoires de Monsieur Hervé RIGAUD sur sa page personnelle Facebook mais également sur le groupe public Facebook « Gardanne », tenus en ces termes :

« Il était une fois dans le village de Sainte Baudille, un maire qui croyait pouvoir faire beaucoup pour ses proches. Dans le conseil, il y avait aussi son ex beau-père qui avait un grand terrain agricole dont l'intérêt d'urbanisation était proche du néant.

Dans un élan de générosité, le maire accepta de rendre ce lieu constructible et ainsi, réserver un lot pour son ex-femme et un autre pour leur fille.

Par chance, un ami sponsor d'un club de sport était susceptible d'aménager le terrain. Et Hop l'affaire fut tout de go signer par l'adjoint. Soucieux d'éviter les affres de la justice, la procédure sera respectée rigoureusement. Mais c'est oublier que le népotisme, les conflits d'intérêts, le trafic d'influence...ne sont pas des appréciations procédurales mais managériales.

Toute ressemblance avec une situation réelle ne serait peut-être que fortuite ou pas. ».

Ces allégations sont constitutives d'une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cette publication a été également partagée par Monsieur Laurent DESHAIES, conseiller municipal de notre commune. Ce dernier se rendant complice de diffamation au sens des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Monsieur le Maire sollicite également l'octroi de la protection fonctionnelle pour ces faits.

Il a été accusé réception de la demande de Monsieur le Maire à la date du 17 février 2025, laquelle a été transmise à la même date à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.

Par la suite, l'information a été donnée aux membres de la présente assemblée à la date du 21 février 2025.

Monsieur le Maire tient à informer le conseil municipal que, consécutivement à la présente information, le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article unique :

De prendre acte de :

- l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune de Gardanne à Monsieur le Maire, Hervé GRANIER, dans le cadre de la citation directe qui va être effectuée auprès du Tribunal judiciaire

d'Aix-en-Provence à l'encontre de Monsieur Hervé RIGAUD et de Monsieur Laurent DESHAIES ;

- la possibilité pour le conseil municipal de procéder au retrait ou à l'abrogation de cette décision par délibération motivée, dans un délai de 4 mois à compter de la présente séance du conseil municipal.

**PREND ACTE A L'UNANIMITE DES
SUFFRAGES EXPRIMES**

Maire,

Hervé GRANIER

Secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE

